

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Septembre 2023

Délibération

N° CC/2023/06/06

L'an deux mil vingt-trois, le sept septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre régulièrement convoqué s'est réuni à la fois en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Deshaies et par visio conférence sous la présidence d'Adrien BARON, premier vice-président.

Présents : Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Philippe MORVAN - Ephrem GLORIEUX - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - David NEBOR - Jeanny MARC-MATHIASIN - Joël HILAIRE - Jacqueline LOLIA - Ginette VEROIX - Henri YACOU - Edmée MAURIELLO - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Magalie SALIBUR - Christian JEAN-CHARLES - Clara RIGAH - Cynthia CHAPOULIE - Annick ABELA-Didier MARICEL - Edmée MAURIELLO

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

22 SEP. 2023

- publication sur le site
Internet ou,
notification le

25 SEP. 2023

Absents excusés : Guy LOSBAR - Benjamin GRACCHUS - Jocelyne UNIMON

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Augustin KANCEL - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Gilbert ROUYARD - Henri JOTHAM - Bruno FELICIANNE

Votants : 29

Secrétaire de séance : Nestor LUCE

**CREATION DE CINQ POSTES D'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (article 12) ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Considérant que la liberté de création des emplois dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration ;

Considérant que l'emploi est créé par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Cette délibération doit être conforme à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Considérant qu'il en découle qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent non titulaire recruté par un contrat de droit public en vertu des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Considérant que depuis l'ouverture du CIRP, les activités sont en constantes augmentation et se diversifient ;

Considérant qu'arrivé à saturation, le centre se voit obligé de refuser des demandes d'inscription pour les cours, notamment pour l'apprentissage de la danse et de la musique ;

Considérant que l'offre afin de permettre à un plus grand nombre de s'inscrire dans des activités en pleine expansion ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 29
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Nombre de voix pour : 29

ARTICLE 1 : D'approuver la création de cinq postes, catégorie B, d'assistants d'enseignement artistique à raison de vingt heures par semaine, au sein de la filière culturelle pour les besoins du CIRP.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**

Guy LOSBAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CANBT - Délibération n° CC/2023/06/06 du 07/09/2023 2

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20230922-CONS20230606-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023